

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

modifiant la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'un des points forts de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG), est l'introduction de la notion de pénibilité physique qui prévoit un âge de la retraite (âge pivot) différencié pour certaines catégories de personnel.

L'objectif de l'instauration de mesures de retraite spécifiques en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de permettre aux assurés dont la carrière peut être raccourcie en raison du fort caractère de pénibilité physique de leur activité de pouvoir bénéficier de conditions de retraite adaptées, via l'abaissement de l'âge pivot de la retraite.

Dès lors, l'article 23, alinéa 1, prévoit que, pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.

Il faut savoir que les réductions actuarielles qui seront appliquées dès 2014 aux rentes de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) prises avant l'âge pivot iront de 5% pour une année, 10% pour 2 ans, 15% pour 3 ans, 21% pour 4 ans, 27% pour 5 ans jusqu'à 33% pour 6 ans.

Lors des discussions avec les partenaires, il a été relevé que les personnes qui disposent d'un revenu confortable pourront prendre une retraite anticipée si elles le souhaitent et faire face aux réductions de leur rente qui découlent de ce choix.

Selon le règlement sur les cadres intermédiaires de l'administration cantonale, du 23 septembre 1981 (RCIAC – B 5 05 06), sont considérés comme cadres intermédiaires de l'administration cantonale les membres du personnel qui occupent une fonction se situant dans les classes 18 à 22, même s'ils n'ont pas de responsabilité d'encadrement du personnel.

Il a donc été retenu que les cadres intermédiaires, dans les classes 18 à 22, et les cadres supérieurs ne devaient pas avoir droit aux avantages liés à la qualification d'activité à pénibilité physique.

Bien qu'il ait toujours été évident que la notion de pénibilité était réservée aux bas salaires, cette position est restée implicite et n'a pas été traduite dans le projet de loi.

La modification proposée ici répare cette omission.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22)

Projet présenté par Nom du (des) département(s)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée								
Taux								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:

Date: 20.06.2013



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22)

Projet présenté par Nom du (des) département(s)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges participatives [30 à 36] Dédouanement collectivité publique [32] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(revenus - charges)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

L'impact financier de la pénibilité PL 10847 adopté le 14 septembre 2012 a déjà été calculé en tenant compte que seules les classes de salaires inférieures à l'échelle 17 seraient incluses. Cette précision devait, à l'origine, être indiquée dans le règlement, il a été décidé de rajouter dans la loi plus de clarté. La modification du présent projet de loi indique expressément ce qui était implicite.

Signature du responsable financier :

Date : 20.06.2013